

ARRETE N°158/R/23

PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA GRUE PRESENTANT UN REEL RISQUE D'ACCIDENT CHANTIER LISA PARK

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code du Travail,

VU le constat du 31 août 2023 et l'injonction n°B048/2023 établi au 04 septembre 2023 par Monsieur SINCZAK ingénieur conseil CARSAT et Monsieur OLIVIER François contrôleur de sécurité CARSAT, chantier du LISA PARK au 1055 rue de la Valsière.

CONSIDERANT que la grue présente un risque potentiellement grave : risque de chocs, heurts et écrasement.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique par des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'il importe de stopper l'utilisation de la grue sans délai ou de procéder à son démontage si les prescriptions de la CARSAT relatives à sa mise en conformité ne sont pas respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : la société BTL Bâtiment représentée par Monsieur ARICAN Siyami est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de la grue au vu des mesures prescrites par l'injonction n° B048/2023 (cf pièce jointe annexe 1), à défaut son utilisation sera interdite et il devra être procédé à son démontage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise BTL Bâtiment Espace Garosud, 48 rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le lundi 04 septembre 2023.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 04 septembre 2023

**BTL BATIMENT
Espace GAROSUD
48 rue Claude Balbastre
34070 MONTPELLIER**

INJONCTION N° B048/2023

Madame, Monsieur,

Le 31 août 2023, l'enquête menée sur votre chantier « LISA PARK » à Grabels (34790) par le contrôleur de sécurité, Monsieur François OLIVIER, et l'ingénieur conseil, Monsieur Pascal SINCZAK, a révélé que les travailleurs sont exposés aux risques exceptionnels détaillés ci-après :

- **Risque de chocs, heurts et écrasement :** les travailleurs interviennent à proximité d'équipements de travail mobiles et sous les charges manutentionnées par un équipement de levage dont les VGP ont révélé des anomalies des états de conservation.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L 422-4 du Code de la Sécurité Sociale et 11 de l'arrêté interministériel du 09/12/2010, nous vous enjoignons de prendre, à réception de la présente et dans les délais impartis, les mesures prescrites ci-dessous pour chacun des risques.

Dans les délais impartis il vous appartiendra de nous aviser de l'exécution complète des mesures prescrites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : CARSAT Languedoc-Roussillon, 29 cours Gambetta – CS 49001, 34068 MONTPELLIER Cedex 2.

L'exécution de ces mesures est susceptible de vérifications de la part de la CARSAT Languedoc-Roussillon, sur l'ensemble des chantiers de votre entreprise dans sa circonscription.

Le(s) délai(s) impartis ne dégage(nt) pas la responsabilité de l'employeur quant à ses obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ni vis-à-vis de la procédure susceptible d'être entamée par l'Inspection du Travail.

En l'absence de réception de l'avis d'exécution complète, les mesures seront considérées comme non exécutées vous exposant à l'engagement de la procédure décrite ci-dessous.

Conformément aux articles 8 à 16 de l'arrêté interministériel du 9/12/2010 et L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale :

A défaut d'exécution intégrale des mesures prescrites dans le(s) délai(s) imparti(s) par la présente injonction, ou en l'absence de courrier recommandé de votre part nous en avisant, votre établissement s'expose à l'imposition d'une cotisation supplémentaire équivalente à 25% de la cotisation normale et :

- D'un montant minimum correspondant à l'application de cette majoration sur une période de trois mois, sans pouvoir être inférieur à 1 000 euros automatiquement
- Portée à 50% puis à 200% de la cotisation normale, avec application des délais restreints prévus pour les chantiers temporaires en cas de persistance du risque du fait de la non-réalisation (totale ou partielle) des mesures ou de l'absence de courrier de votre part attestant de la réalisation complète de ces mesures et des chantiers ouverts.

Cette cotisation supplémentaire s'appliquera à partir du jour du constat du risque exceptionnel relevé par injonction, et cessera d'avoir effet à partir de la date d'exécution de l'intégralité des mesures de prévention prescrites et notifiées à notre organisme par courrier recommandé avec accusé de réception, **sous réserve des opérations de vérification, et du paiement du montant minimal.**

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 9/12/2010 :

« Sont regardés comme constituant un seul établissement les chantiers d'une même entreprise de bâtiment et de travaux publics implantés dans la circonscription d'une même caisse (...). »

Il vous appartient en conséquence de nous adresser la liste de tous vos chantiers en cours (avec actualisation le cas échéant) afin de permettre la vérification de l'exécution des mesures prescrites.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 9/12/2010 :

Vous êtes tenus d'informer de cette injonction vos instances représentatives du personnel chargées de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, et d'adresser à l'Inspection du Travail et à la CARSAT Languedoc-Roussillon le compte rendu de la délibération ou l'avis émis par l'instance représentative du personnel dans les **quinze jours** suivant la date de cette délibération ou de cet avis.

Délais et voies de recours :

Article L 422-4 du Code de la Sécurité Sociale, Article 14 de l'Arrêté du 09/12/2010

Vous avez la possibilité de former un recours gracieux suspensif par **lettre recommandée** devant :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 Toulouse Cedex 6.

Ce recours s'exerce dans les **huit jours** qui suivront la réception de la présente, réduit à **quatre jours ouvrables** pour les chantiers d'une durée inférieure à trois mois.

Il vous appartient d'en aviser notre organisme dans les mêmes formes et délais.

L'administration notifie sa décision dans un délai de quinze jours, le silence gardé valant rejet tacite.

REMARQUE :

Si suite à cette injonction, les mesures de prévention prises ne se révélaient pas mises en place de façon pérennes, ou n'étaient pas maintenues opérationnelles, la caisse serait amenée à constater :

- 1) **Une situation de récidive** dans les conditions et délais prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9/12/2010, vous exposant à une cotisation supplémentaire immédiatement portée à 50% de la cotisation normale, sans injonction préalable.
- 2) **La répétition du risque** pour les situations particulièrement graves de risque exceptionnels listées à l'article 10 de l'arrêté du 9/12/2010 :

- risque de chute de hauteur ; d'ensevelissement ; d'incendie et d'explosion ;
- risque lié à l'amiante et aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ;
- risque lié aux travaux en espace confinés ; à la conduite de véhicules et d'engins sans formations et autorisations adaptées ;
- risque lié aux manutentions lourdes ou répétitives ; à l'accès aux pièces nues sous tension électrique ;
- risque lié à l'accès aux organes en mouvement d'un équipement de travail.

Dans ce cas, l'employeur est passible d'une cotisation supplémentaire, sans nouvelle injonction préalable

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Eric MICHON.

Entreprise : BTL BATIMENT
Adresse : Espace GAROSUD, 48 rue Claude BALBASTRE, 34070 MONTPELLIER
Chantier : « LISA PARK », 34790 GRABELS
N° SIRET : 832 798 771 00016

CTN BB

INJONCTION N° B048/2023

(Mesures prescrites)

MESURE 1 :

Organiser les vérifications réglementaires périodiques de vos équipements de travail mobiles, et de vos appareils et accessoires de levage en respectant les préconisations de la fiche OPPBTP A1 F 04 20 (disponible sur le site www.preventionbtp.fr)

Les examens et vérifications devront être exécutés par un technicien dûment qualifié ou par un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière et faire l'objet d'un rapport de vérification.

Les résultats des examens et vérifications, la date de chacune des opérations ainsi que les qualités et adresses des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur un registre spécial. **Les rapports et registres devront être présents sur les chantiers.**

Nous adresser une copie de vos registres relatifs aux équipements de travail mobiles, et aux appareils et accessoires de levage, ainsi qu'une notice décrivant les solutions que vous aurez retenues pour assurer la sécurité des travailleurs.

Délai d'exécution de la mesure 1 : 8 septembre 2023

MESURE 2 :

Remédier aux éventuels défauts et anomalies mentionnés sur les rapports de vérification de vos équipements de travail mobiles, et de vos appareils et accessoires de levage.

Porter sur ces rapports et dans les carnets de maintenance la date de ces interventions ainsi que les nom et qualité du technicien qui les a effectuées. **Les rapports et carnets de maintenance devront être présents sur les chantiers.**

Nous adresser une copie des rapports et carnets de maintenances faisant état des corrections des défauts et anomalies.

Délai d'exécution de la mesure 2 : 8 septembre 2023

MESURE 3 :

Vous assurez auprès des constructeurs ou des loueurs des grues à tour implantées sur vos chantiers que chaque appareil de levage dispose des fonctions de sécurité « contrôle de cohérence entre la vitesse paramétrée par le système et la vitesse réelle du moteur du treuil » et « contrôle de l'état du frein de treuil ».

Dans le cas contraire, mettre en œuvre une des mesures suivantes pour chaque grue à tour :

- remplacer les grues en places par des grues disposant des fonctions de sécurité dites de « contrôle de cohérence entre la vitesse paramétrée par le système et la vitesse réelle du moteur du treuil » et de « contrôle de l'état du frein de treuil ».

Nous adresser tout document justifiant de la présence de ces 2 fonctions de sécurité sur les grues à tour implantées sur vos chantiers.

Délai d'exécution de la mesure 3 : 29 septembre 2023

MESURE 4 :

Vous assurer que les connaissances et les savoir-faire des personnes autorisées à conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage **sur tous vos chantiers** ont été contrôlés.

Les contrôles des connaissances et des savoir-faire pour la conduite de chaque famille d'équipement de travail mobile automoteur et d'équipement de travail servant au levage devront être réalisés par un **organisme testeur certifié** conformément aux prescriptions des recommandations CNAM correspondantes (R482, R487, R483, R486, R489, R490).

Nous vous rappelons qu'aucun dispositif, national ou étranger, ne permet de bénéficier d'une équivalence au CACES®.

Nous transmettre une notice décrivant les solutions et les modes opératoires que vous aurez retenus pour vous assurer que **tous les conducteurs** d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage disposent du CACES adapté

Délai d'exécution de la mesure 4 : 8 septembre 2023

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 09/12/2010, l'obligation d'exécuter les mesures prescrites par la présente injonction vaut pour l'ensemble de vos chantiers, dans la circonscription de la CARSAT Languedoc-Roussillon ; nous vous demandons de nous transmettre la liste de l'ensemble des chantiers en cours, complétée des adresses précises des chantiers et des périodes des interventions prévues de vos salariés. Cette liste devra être actualisée et devra nous être adressée pour chaque nouveau chantier et/ou en cas de modification des périodes d'intervention de vos salariés, jusqu'à ce que l'injonction soit classée.

N.B. : les documents édités par la CNAM et l'INRS cités dans ce courrier sont disponibles sur le site internet www.inrs.fr, et les documents de l'OPPBT sont disponibles sur le site www.preventionbtp.fr

NB : Les mesures prescrites peuvent être remplacées par toutes mesures d'efficacité équivalente. Il appartient à l'entreprise de justifier du niveau d'équivalence auprès de la CARSAT Languedoc-Roussillon.